

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/23/056

**DÉLIBÉRATION N° 23/026 DU 7 FÉVRIER 2023 RELATIVE À L'EXTENSION DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE POUR LA COMPÉTENCE RELATIVE À L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 18;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, notamment l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*;

Vu la demande du Ministère de la Communauté germanophone;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET**

1. En vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le réseau de la sécurité sociale peut être élargi aux services publics des Gouvernements de Communauté et de Région et aux institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et des Régions dans la mesure où ceux-ci en font la demande et que leur demande est acceptée par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après délibération de la

Chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, et dans la mesure où leurs missions portent sur des matières spécifiques mentionnées dans la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980, comme la politique du troisième âge.

2. Le Ministère de la Communauté germanophone a été créé par la loi du 31 décembre 1983 *de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone* et l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone du 27 février 1991 *portant désignation du Ministère de la Communauté germanophone*.
3. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le Ministère de la Communauté germanophone est devenu compétent pour l'aide aux personnes âgées en communauté germanophone et dans certaines communes proches de ladite communauté et prises en charge par lui.
3. Le Ministère de la Communauté germanophone souhaiterait ainsi devenir membre du réseau de la sécurité sociale.
4. L'obtention de données à caractère personnel par voie informatique sécurisée, à l'intervention de la Banque Carrefour de Sécurité Sociale et conformément aux délibérations du comité de sécurité de l'information, permettrait au Ministère de la Communauté germanophone de traiter ses dossiers plus rapidement et de réduire le stockage de pièces administratives multiples.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

5. Le Ministère de la Communauté germanophone fait partie des « *services publics des Gouvernements de Communauté et de Région* » / « *institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et des Régions* » dans le sens de l'arrêté royal du 16 janvier 2002. Elle peut donc en principe être admise au réseau de la sécurité sociale.
6. La demande de l'instance concernée doit au moins comprendre les éléments suivants: une désignation nominative de la partie demanderesse, une indication de l'autorisation concernant l'accès au Registre national et l'usage du numéro d'identification du Registre national, l'identité du délégué à la protection des données et, le cas échéant, une indication de l'identité du médecin responsable.
7. Le Ministère de la Communauté germanophone est autorisé à consulter le Registre national ainsi qu'à utiliser le numéro national par la décision n° 061/2022 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 du Ministre de l'Intérieur, des réformes institutionnelles et du renouveau démocratique et a nommé un délégué à la protection des données. Le Ministère de la Communauté germanophone n'est pas concerné par la désignation d'un professionnel des soins de santé. Dès lors, la demande peut être considérée comme répondant aux conditions de l'arrêté royal du 16 janvier 2002.
8. L'intégration au réseau de la sécurité sociale ne porte nullement préjudice aux dispositions de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une*

*Banque-carrefour de la sécurité sociale.* Toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou par les institutions de sécurité sociale aux demandeurs requiert une délibération du comité de sécurité de l'information. Plus précisément, les articles 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 24, 25, 26, 28, 34, 46 et 53, de la loi du 15 janvier 1990 (et les arrêtés royaux pris en exécution de ces articles) seraient rendus applicables aux instances précitées.

9. Une telle extension du réseau donne donc lieu à une meilleure protection de la vie privée du citoyen et, en particulier, à un échange de données à caractère personnel davantage sécurisé (encore à développer) entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les institutions de sécurité sociale et le Ministère de la Communauté germanophone qui sera responsable pour l'aide aux personnes âgées en communauté germanophone et dans certaines communes proches de ladite communauté et prises en charge par elle.
10. Le Ministère de la Communauté germanophone étant autorisé à consulter le Registre national et à utiliser le numéro national, il semble logique alors qu'il obtienne également accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au Registre national des personnes physiques. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le cadre général a été fixé pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que l'extension du réseau de la sécurité sociale au Ministère de la Communauté germanophone, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).